



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43 294 du 8 juillet 2016 du portant enregistrement de l'entrepôt de stockage de la société TRANSPORT GELIN à Saint-Sauveur-des-Landes ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension de l'entrepôt de stockage de produits combustibles situé Avenue de Plaisance sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-des-Landes (35 133), présentée par la société TRANSPORT GELIN, reçue, dans le cadre d'une demande d'enregistrement, le 24 juillet 2023 et considérée complète le 9 novembre 2023 ;

VU le rapport du 10 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève :

- de la catégorie n°1. Installations classées pour la protection de l'environnement - b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- de la catégorie n°39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. -a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, eu égard aux engagements de l'exploitant repris en prescription dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'entrepôt de stockage de produits combustibles situé Avenue de Plaisance sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-des-Landes (35 133), présenté par la société TRANSPORT GELIN, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 26/04/2024



Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex